BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 1332 /PRES/PM/MEF Grant institution et fonctionnement d'une cession légale sur les primes ou cotisations des entreprises d'assurances exerçant au Burkina Faso Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFNE 01115 du 06/11/2024 ghumbian

la Constitution; Vu

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023:

le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Vu

le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des Vu membres du Gouvernement; Vu

le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun, ensemble ses annexes

la loi n°47/93/ADP du 15 décembre 1993 portant autorisation de ratification du Vu Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats membres de la CIMA sus visés; Vu

la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant règlementation générale des Sociétés à Capitaux Publics; Vu

le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ; Vu

l'arrêté conjoint n°95-0110/MEFP/MD/MJ/MAT/MAT/MT du 27 septembre 1995 portant entrée en vigueur du code CIMA au Burkina Faso; Sur

rapport du Ministre de l'Économie et des Finances;

Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 septembre 2024; Le

DÉCRÈTE

Chapitre I: De la cession des primes ou cotisations

Le présent décret institue et organise le fonctionnement d'une cession légale Article 1: sur les primes ou cotisations des entreprises d'assurances exerçant au Burkina

- Article 2: Les entreprises d'assurances visées à l'article 1 ci-dessus sont tenues de céder à la société nationale de réassurance, créée par décret, une partie de leurs primes ou cotisations.
- Article 3: Les taux des primes ou cotisations, objet de cette cession légale, sont fixés par arrêté du ministre chargé du secteur des assurances.
- Article 4: La cession légale prévue à l'article 3 ci-dessus est payable nette d'annulations, d'impôts et taxes, dans les délais fixés par les traités et conventions sur la cession légale.
- Article 5: La société nationale de réassurance cessionnaire est tenue de garantir les risques afférents à la cession légale, jusqu'à concurrence du montant de ladite cession, déduction faite de la conservation nette de chaque entreprise cédante.

 La société nationale de réassurance cessionnaire est en outre redevable de commissions dues aux entreprises assujetties à la cession légale, pour chaque branche et catégorie, aux taux qui sont fixés par arrêté du ministre en charge du secteur des assurances.
- Article 6: Les créances consécutives aux cessions légales sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens meubles des débiteurs en quel que lieu où ils se trouvent. Ce privilège s'exerce après celui du Trésor Public et des administrations ou régies financières.

Chapitre II : Du fonctionnement de la cession légale des primes ou cotisations

- Article 7: La cession légale porte sur toutes les opérations d'assurances directes, acceptations, facultatives et fronting réalisées par les entreprises d'assurances opérant au Burkina Faso, à l'exception de :
 - assurances dommages : l'offshore et la maladie / santé ;
 - assurances vie : l'épargne et la capitalisation.
- Article 8: La société nationale de réassurance doit accorder les mêmes droits que ceux accordés par les autres réassureurs aux entreprises cédantes, sans dérogation à la législation sur la cession légale.

Les cédantes doivent verser un acompte provisionnel des primes ou cotisations aux échéances fixées par les traités et conventions des entreprises cédantes.

Le montant de cet acompte déterminé par la société de réassurance ne peut être inférieur à 50% du solde du compte de réassurance du premier semestre de l'année n-1. Il est payable aux échéances fixées par les traités et conventions.

- Article 9: Les entreprises d'assurances sont tenues de remplir et d'envoyer à la société nationale de réassurance, dans les délais fixés par les traités et conventions, les fiches de déclaration de risques pour tous les contrats d'assurances établis. Elles doivent également déclarer les modifications de risques ainsi que les résiliations ou annulations de contrats dans les conditions fixées par les traités et conventions.
- Article 10: Tout sinistre dont l'estimation atteint au minimum la conservation nette de chaque entreprise cédante doit être déclaré à la société nationale de réassurance par chacune des cédantes concernées, dès qu'elle en a connaissance.

L'avis de sinistre doit être complété par les informations suivantes :

- e le bordereau de placement comprenant le numéro de police, la période d'assurance et de garantie de la police :
- la répartition de la coassurance ;
- le montant ou l'évaluation du sinistre.
- Article 11: La société nationale de réassurance doit constituer auprès des entreprises cédantes des dépôts de primes et des dépôts de sinistres en garantie de ses engagements découlant des risques afférents à la cession légale.
- Article 12 : Les dépôts de primes ou cotisations sont constitués en espèces au quatrième trimestre de l'exercice, comme ci-après :
 - entreprise dommages : 15% de la provision pour risque en cours (PREC), des branches objet de la cession légale constituée par la cédante et calculée selon la méthode réglementaire ;
 - entreprise vie : 10% de la provision pour risque en cours (PREC), des branches objet de la cession légale constituée par la cédante et calculée selon la méthode réglementaire.
- Article 13 : Les dépôts de sinistres sont constitués en espèces au quatrième trimestre de l'exercice comme ci-après :
 - entreprise dommages: 15% de la provision pour sinistres à payer (PSAP)
 net de recours, des branches objet de la cession légale constituée par la
 cédante et calculée selon la méthode réglementaire;

- entreprise vie : 10% de la provision constituée, des branches objet de la cession légale constituée par la cédante et calculée selon la méthode réglementaire.
- Article 14: Les dépôts, visés aux articles 12 et 13 ci-dessus, sont libérés dans les comptes correspondants de l'exercice suivant et bonifiés d'un intérêt dont le taux est fixé par les traités et conventions.
- Article 15: Les comptes courants de réassurance sont confectionnés par les entreprises cédantes et envoyés à la société nationale de réassurance, conformément aux dispositions du Code CIMA.

Les comptes sont arrêtés semestriellement et transmis à la société nationale de réassurance dans les délais fixés par les traités et conventions.

Le solde du compte courant est réglé dans les délais fixés par les traités et conventions.

En outre, les entreprises cédantes produisent en même temps que les comptes, les documents suivants :

- l'état relatif à la ventilation des primes nettes d'annulations par exercice de souscription ;
- l'état relatif à la ventilation des sinistres nets de recours payés par année de survenance.
- Article 16: Les entreprises cédantes doivent fournir à la société nationale de réassurance, à sa demande, les renseignements de toute nature concernant les opérations soumises à la cession légale.

La société nationale de réassurance peut faire procéder à tout moment, à la vérification des livres, des registres et documents des entreprises cédantes relatifs aux opérations soumises à la cession légale.

Article 17: Pour toute infraction à l'obligation de cession légale et pour tout retard dans le paiement des primes ou cotisations et dans la transmission des comptes et des états financiers et statistiques annuels à la société nationale de réassurance, l'entreprise d'assurance cédante peut faire l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après l'envoi de la mise en demeure, l'infraction à l'obligation de cession légale ou le retard dans la transmission des comptes semestriels ou des états financiers et statistiques annuels à la société nationale de réassurance est passible d'une astreinte dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance, à :

- cinquante mille (50 000) francs CFA durant les quinze premiers jours ;

- cent mille (100 000) francs CFA durant les quinze jours suivants ;
- cent cinquante mille (150 000) francs CFA au-delà.
- Article 18: Le recouvrement des pénalités s'opère au profit de la société nationale de réassurance et de l'autorité nationale de contrôle des assurances.
- Article 19: Les poursuites pour le recouvrement des primes non cédées, des soldes des comptes courants et des pénalités s'exercent comme en matière d'impôts directs.

Toute requête ou opposition de sursis à l'exécution du titre de recouvrement n'est recevable que si le débiteur soulève une contestation sérieuse et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt de cautionnement égal au moins à la moitié de la créance objet dudit titre.

L'opposition au titre de recouvrement n'entraîne pas la suspension de son exécution, sauf dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Chapitre III: Des dispositions finales

Article 20 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 21: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 novembre 2024



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO